

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2022-124 du 18 octobre 2022**

**Objet : Convention de mise à disposition du Tie-Break à Monsieur NGUYEN à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de 2 ans.**

**LE PRESIDENT,**

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention de mise à disposition ci-jointe ;

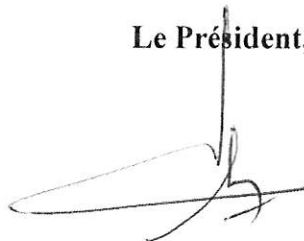
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et Monsieur NGUYEN une convention de mise à disposition de l'ensemble des courts de tennis sis au lieu dit « Le Bocage » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500).

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 renouvelable par reconduction expresse.

**Article 3 :** Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,**



**D. BOISSERIE**



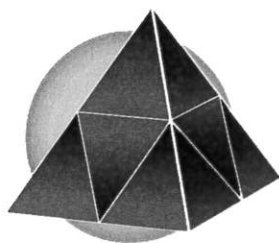
Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20221018-DP2022330296-AR  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....



Communauté de Communes  
du Pays de Saint-Yrieix

## **Convention de Mise à disposition du Tie-break**

### **Entre les soussignés**

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Daniel BOISSERIE, autorisé par la Décision du Président n°2022-124 du 18 octobre 2022 ;

**D'une part,**

### **Et**

- Monsieur Pierre NGUYEN – le Bocage – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche ;

**D'autre part,**

Il est convenu :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de Monsieur Pierre NGUYEN l'immeuble dont la désignation suit :

### **Article 1. : Désignation**

Un ensemble de courts de tennis composé de 3 courts intérieurs, 1 court extérieur et un club house situés à St Yrieix-la-Perche au lieu dit "Le Bocage" cadastrés : section XI N°189.

### **Article 2. : Destination des biens mis à disposition**

Monsieur NGUYEN s'engage à utiliser les biens mis à disposition pour :

- l'exercice du tennis,
- l'exercice de la pétanque de loisirs,
- l'activité restauration.

### **Article 3. : Conditions particulières**

Monsieur NGUYEN s'interdit de céder ses droits résultant de la présente mise à disposition. Il s'interdit également de modifier son activité dans des lieux mis à disposition sans accord préalable du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant.

Les frais d'électricité, de chauffage, d'eau, de téléphone, d'entretien et, en général, toute charge d'exploitation seront partagés entre Monsieur NGUYEN et l'association St-Yrieix Tennis-club conformément à la convention annexée à la présente convention de mise à disposition.

La Communauté de Communes se réserve l'utilisation du court couvert n°3 et du court extérieur. Ceux-ci seront mis à disposition de Monsieur NGUYEN en dehors des périodes de fonctionnement des écoles maternelle et primaire Maurice Ravel.

Les travaux de gros œuvre, les gros travaux d'entretien, ainsi que les travaux à réaliser dans les toilettes et vestiaires seront à la charge du propriétaire.

Les travaux d'entretien au niveau du club-house et des cuisines seront à la charge de M. NGUYEN.

### **Article 4. : Durée et résiliation**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et pourra être renouvelée par période de 2 ans par reconduction expresse sauf résiliation par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence.

### **Article 5. : Redevance**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle forfaitaire de 140 €. Cette redevance sera payable par mois, d'avance auprès du trésorier de la Communauté de Communes. Elle n'est pas soumise à la T.V.A.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle forfaitaire de 140 €. Cette redevance sera payable par mois, d'avance auprès du trésorier de la Communauté de Communes. Elle n'est pas soumise à la T.V.A.

Le montant de la redevance sera révisé au 1<sup>er</sup> septembre 2023 en fonction de la variation de l'indice national des loyers des activités tertiaires, le dernier indice connu étant celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.

#### **Article 6. : Charges et conditions**

La location est consentie aux charges, clauses et conditions suivantes :

6.1 – Monsieur NGUYEN prendra possession de tous les éléments donnés dans leur état au jour de la mise à disposition sans pouvoir exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que se soit.

6.2 – Monsieur NGUYEN se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police.

6.3 – Monsieur NGUYEN s'engage :

- à souscrire les contrats d'assurance couvrant les risques locatifs et la responsabilité civile,
- le preneur renonce à tous recours contre la Communauté de Communes et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de la compagnie d'assurance,
- Il s'engage à acquitter régulièrement, à leurs échéances, les primes correspondant aux contrats d'assurance et en justifier à toute réquisition de la Communauté de Communes.

Fait à Saint-Yrieix, le 18 octobre 2022

**Le Président  
de la Communauté de Communes,**

**Le Preneur,**

**D. BOISSERIE**

**P. NGUYEN**

**Pour prise de connaissance du Président du club de Saint-Yrieix Tennis Club.**